



International Chamber of Commerce

The world business organization



Rédigé par la Commission d'ICC sur

la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption

Règles d'ICC pour combattre la corruption

Edition 2011

Publié pour la première fois par ICC en 1977

Edition 2011

Copyright © 2011

Chambre de commerce internationale

Tous droits réservés

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Préface | 3 |
| Introduction | 5 |
| | |
| Partie I | |
| Règles anticorruption | 6 |
| Article 1 | 6 |
| <i>Pratiques interdites</i> | |
| Article 2 | 7 |
| <i>Tierces Parties</i> | |
| | |
| Part II | |
| Politiques d'Entreprise visant à encourager le respect des règles anticorruption | 8 |
| Article 3 | 8 |
| <i>Partenaires Commerciaux</i> | |
| Article 4 | 9 |
| <i>Contributions politiques, œuvres caritatives et parrainage</i> | |
| Article 5 | 9 |
| <i>Cadeaux et hospitalité</i> | |
| Article 6 | 9 |
| <i>Paiements de facilitation</i> | |
| Article 7 | 10 |
| <i>Conflits d'intérêts</i> | |
| Article 8 | 10 |
| <i>Ressources humaines</i> | |
| Article 9 | 10 |
| <i>Finances et comptabilité</i> | |
| | |
| Partie III | |
| Éléments d'un programme efficace de conformité d'Entreprise | 12 |
| Article 10 | 12 |
| <i>Éléments d'un programme anticorruption</i> | |
| | |
| Annexe A | 14 |
| <i>Instruments juridiques internationaux clés</i> | |
| Annexe B | 15 |
| <i>Autres instruments d'ICC pour combattre la corruption</i> | |
| Annexe C | 16 |
| <i>La Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption</i> | |
| ICC | 18 |

Résumé

L'édition 2011 des Règles d'ICC pour combattre la corruption se divise en trois parties:

- **la Partie I** contient des règles fondamentales concernant des points clés (y compris une définition de la corruption et de la sollicitation, ainsi que des dispositions relatives aux tierces parties);
- **la Partie II** détaille les politiques d'entreprise visant à encourager la conformité sur des points tels que les contributions politiques, les cadeaux et l'hospitalité et les paiements de facilitation;
- **la Partie III** expose les éléments clés d'un programme efficace de conformité d'entreprise.

Préface

*Par Jean-Guy Carrier, secrétaire général d'ICC,
François Vincke, vice-président de la Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la
lutte contre la corruption, et
Jean-Pierre Méan, président du groupe de travail sur la révision des Règles d'ICC pour combattre la
corruption*

La Chambre de commerce internationale (ICC) a toujours été à l'avant-garde de la lutte pour plus d'intégrité dans les transactions commerciales, car seul un système exempt de corruption permet une pleine concurrence de tous les acteurs, à conditions égales.

ICC tient à souligner à quel point il est essentiel que les entreprises observent des règles d'autodiscipline, tout en reconnaissant la responsabilité de base des organisations internationales et des gouvernements nationaux dans la lutte contre toutes les pratiques corruptives, y compris l'extorsion, la sollicitation et la corruption.

Le respect de règles strictes par les entreprises les aidera à remplir plus naturellement, plus efficacement et plus durablement leurs obligations juridiques. Il leur est donc fortement recommandé d'adopter et d'appliquer leurs propres programmes de conformité, car de plus en plus de pays l'imposent.

ICC a été la première organisation à élaborer des règles d'anticorruption, avec la publication dès 1977 de ses règles de conduite pour combattre l'extorsion et la corruption, qu'elle a révisées en 1996, 1999 et 2005 afin de tenir compte de l'adoption d'instruments juridiques internationaux clés tels que la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers (1997) et la Convention des Nations unies contre la corruption (2003). La communauté économique a activement soutenu l'adoption, la mise en œuvre et l'exécution de ces instruments, qui ont marqué une étape majeure dans la lutte contre la corruption. ICC continuera de contribuer activement aux programmes anticorruption de ces organisations.

La présente édition 2011 des Règles d'ICC pour combattre la corruption (ci-après «les Règles») reflète l'impressionnante évolution de l'éthique et des pratiques en matière de conformité des leaders du secteur privé. Elle se fonde sur de nombreuses contributions des comités nationaux d'ICC, de ses entreprises membres et des experts de sa Commission sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption. Elle propose un modèle de conformité applicable aux grandes, moyennes et petites entreprises et fait fond sur d'autres documents publiés par ICC, tels que son manuel *Fighting Corruption, a Corporate Practices Manual*, ainsi que sur ses différentes règles de conduite relatives à des questions d'intégrité plus spécifiques.

La lutte contre la corruption, qui est au cœur de la responsabilité et du bon gouvernement de l'entreprise, est un travail toujours inachevé et des efforts soutenus seront encore nécessaires dans l'avenir. Une meilleure prise de conscience est nécessaire parmi les agents publics ainsi que dans les conseils d'administration et à tous les niveaux du monde de l'entreprise. ICC entend continuer à contribuer à cette formidable tâche.

Introduction

Les Règles ICC constituent un outil d'autodiscipline applicable par les Entreprises dans le cadre des lois nationales en vigueur et des instruments juridiques internationaux clés. L'adhésion volontaire de la communauté économique à ces standards devrait encourager l'adoption de strictes normes d'intégrité dans les transactions commerciales, que ce soit entre les Entreprises ou entre celles-ci et des organismes publics. Elles ont pour rôle important d'aider les Entreprises à se plier à leurs obligations juridiques ainsi qu'aux multiples initiatives anticorruption mises en place au niveau international. Elles leur seront également utiles pour résister aux tentatives d'extorsion ou de sollicitation de pots-de-vin.

Ces Règles, qui sont de nature générale, constituent ce qui est considéré comme de bonnes pratiques commerciales. Elles reflètent les instruments juridiques internationaux clés dont la liste figure à l'Annexe A et doivent être lues à leur lumière.

Toutes les Entreprises doivent se conformer aux lois et aux règlements en vigueur dans les pays où elles sont établies et exercent des activités et respecter tant la lettre que l'esprit des Règles.

Des contrats modèles ICC font référence à la Partie I des présentes Règles. Les Entreprises sont de même invitées à incorporer la Partie I des Règles dans leurs contrats commerciaux, en intégralité ou par référence, afin d'éviter que leurs relations contractuelles soient entachées par des pratiques corruptives.

Il est également recommandé aux Entreprises de collaborer les unes avec les autres ainsi qu'avec les initiatives internationales, régionales et sectorielles pertinentes, afin d'encourager et de développer les pratiques préconisées par les Règles, ainsi que de coopérer avec les autorités policières et judiciaires nationales et étrangères qui mènent des enquêtes concernant la corruption. Les Entreprises sont aussi invitées à résister à l'extorsion et à la sollicitation de pots-de-vin, en utilisant par exemple des outils tels que RESIST (voir Annexe B).

Aux fins des Règles, le terme «Entreprise» désigne toute personne physique ou morale engagée dans des activités économiques, à but lucratif ou non, y compris toute entité contrôlée par un État ou par une de ses subdivisions territoriales; Il englobe les sociétés mères et les filiales qu'elles contrôlent. Bien que les Règles n'établissent pas de distinction selon la taille des Entreprises ou la nature de leurs activités, leur mise en œuvre doit être adaptée en fonction d'une évaluation du risque et, pour les petites et moyennes Entreprises en particulier, en fonction de la nature de leurs activités. Le succès des Règles dépendra du ton donné au sommet de l'Entreprise: il doit y avoir une affirmation claire, de la part du président du conseil d'administration (ou de tout autre organe responsable en dernier ressort de l'Entreprise) et/ou du président-directeur général de l'Entreprise, de l'interdiction de la corruption et de la mise en œuvre d'un programme de conformité interne efficace. L'adhésion de tous les employés de l'Entreprise est également essentielle.

Les Règles se divisent en trois parties. La Partie I contient les règles proprement dites. La Partie II traite des politiques que les Entreprises sont appelées à adopter afin d'encourager la conformité aux Règles et la Partie III propose une série d'éléments à inclure dans un programme efficace de conformité d'Entreprise. L'Annexe A donne la liste des instruments juridiques internationaux clés traitant de la corruption ; L'Annexe B énumère les instruments d'ICC qui seront utiles pour combattre la corruption. L'Annexe C résume le rôle et les missions de la Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption.

Partie I – Règles anticorruption

Article 1

Pratiques interdites

Les Entreprises interdiront les pratiques visées ci-dessous, en toutes circonstances et sous toutes formes, dans leurs relations avec

- un agent public, à l'échelon international, national ou local,
- un parti politique, un responsable de parti politique ou un candidat à une fonction politique, ou avec
- un dirigeant, cadre ou employé d'une Entreprise,

que ce soit directement ou indirectement, y compris par le biais d'une Tierce Partie.

- a) On entend par **Corruption** l'offre, la promesse, l'octroi, l'autorisation ou l'acceptation de tout avantage indu, pécuniaire ou autre, à l'intention, par ou pour toute personne visée ci-dessus ou toute autre personne en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou tout autre avantage improprie se rapportant par exemple à la passation de marchés publics ou privés, à des autorisations réglementaires, à la fiscalité, aux douanes ou à des procédures judiciaires ou législatives.

La Corruption inclut souvent (i) l'octroi d'une rétro commission d'une partie du prix contractuel à des agents publics ou à des responsables de parti politique ou à des employés du cocontractant ou à leur famille ou amis proches ou Partenaires Commerciaux, ou (ii) le recours à des intermédiaires tels qu'agents, sous-traitants, consultants ou autres Tierces Parties afin d'effectuer des paiements à des agents publics ou à des responsables de parti politique ou à des employés du cocontractant ou à leur famille ou, amis proches ou Partenaires Commerciaux.

- b) On entend par **Extorsion ou Sollicitation** une demande de pot-de-vin, qu'elle soit accompagnée ou non d'une menace en cas de refus. Les Entreprises s'opposeront à toute tentative d'extorsion ou de sollicitation et sont encouragées à signaler ces tentatives par le biais des mécanismes de signalement officiels ou informels disponibles, à moins qu'un tel signalement soit jugé contre-productif au vu des circonstances.
- c) On entend par **Trafic d'Influence** l'offre ou la sollicitation d'un avantage indu afin que soit exercée une influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'un agent public un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne.
- d) On entend par **Blanchiment du produit des pratiques corruptives visées ci-dessus** la dissimulation ou le déguisement de l'origine illicite, de la source, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens, en sachant qu'ils sont le produit d'un crime.

Aux fins des présentes Règles, les termes «Corruption» et «Pratique(s) Corruptive(s)» incluent la corruption, l'extorsion ou la sollicitation, le trafic d'influence et le blanchiment du produit de ces pratiques.

Article 2

Tierces Parties

Pour ce qui est des Tierces Parties, soumises au contrôle ou à l'influence déterminante de l'Entreprise, comprenant de façon non limitative, les agents, consultants en prospection, représentants de commerce, agents en douane, consultants polyvalents, revendeurs, sous-traitants, franchisés, avocats, comptables et autres intermédiaires, agissant au nom de l'Entreprise relativement au marketing ou à la vente, à la négociation de contrats, à l'obtention de licences, permis ou autres autorisations ou à toute autre activité profitant à l'Entreprise, ou en tant que sous-traitants dans la chaîne d'approvisionnement, les Entreprises doivent:

- donner pour instruction de ne pas se livrer à des Pratiques Corruptives ni de tolérer qu'elles s'y livrent;
- ne pas les utiliser comme canal pour qu'elles se livrent à des Pratiques Corruptives;
- ne les engager que dans la mesure nécessaire à la conduite régulière des activités de l'Entreprise; et
- ne pas les payer plus que la rémunération appropriée pour leurs services légitimes.

Partie II – Politiques d'Entreprise visant à encourager le respect des règles anticorruption

Article 3

Partenaires Commerciaux

Les Partenaires Commerciaux incluent (i) les Tierces Parties et (ii) les partenaires au sein de coentreprises ou de consortiums ainsi que les contractants et les fournisseurs.

- A. Pour ce qui est des **Tierces Parties**, l'Entreprise doit, dans la mesure où elle en a le pouvoir:
- a) préciser clairement que toutes les activités menées en son nom doivent être conformes à ses politiques; et
 - b) conclure avec la Tierce Partie un accord écrit
 - l'informant des politiques anticorruption de l'Entreprise et l'obligeant à ne pas se livrer à des pratiques corruptives;
 - autorisant l'Entreprise à demander un audit des livres et documents comptables de la Tierce Partie par un commissaire aux comptes indépendant afin de vérifier la conformité aux Règles; et
 - stipulant que la rémunération de la Tierce Partie ne sera pas versée en liquide et ne sera versée que dans le pays (i) dans lequel la Tierce Partie est constituée en société, (ii) dans lequel elle a son siège, (iii) dans lequel elle réside, ou (iv) dans lequel la mission est exécutée.
- B. L'Entreprise doit en outre veiller à ce que sa direction centrale exerce un contrôle adéquat sur les relations avec les Tierces Parties et tienne en particulier un registre indiquant les noms et les conditions d'engagement et de paiement des Tierces Parties, auxquelles l'Entreprise fait appel lors de transactions avec des organismes publics ou des Entreprises publiques ou privées. Ce registre devrait être à la disposition, pour examen, des commissaires aux comptes et des autorités gouvernementales appropriées, dûment habilitées, sous réserve d'un engagement de confidentialité.
- C. Pour ce qui est des **coentreprises** ou des **consortiums**, l'Entreprise doit prendre les mesures en son pouvoir afin de veiller à ce qu'une politique conforme aux Règles soit acceptée par ses partenaires au sein de la coentreprise ou du consortium, dans la mesure applicable à la coentreprise ou au consortium.
- D. En ce qui concerne les contractants et les fournisseurs, l'Entreprise doit prendre les mesures en son pouvoir et, pour autant que la loi l'autorise, veiller à ce qu'ils respectent les Règles dans leurs transactions en son nom ou avec elle et éviter de traiter avec des contractants ou des fournisseurs dont on sait ou dont on soupçonne raisonnablement qu'ils versent des pots-de-vin.
- E. L'Entreprise doit faire figurer dans ses contrats avec ses Partenaires Commerciaux des dispositions l'autorisant à suspendre ou à résilier leurs relations si elle considère unilatéralement, de bonne foi, qu'il y a eu infraction de leur part à la législation anticorruption applicable ou à la Partie I des Règles.
- F. L'Entreprise doit procéder à des vérifications préalables appropriées (*due diligence*) de la réputation de ses Partenaires Commerciaux exposés à des risques de corruption ainsi que de leur capacité de respecter la législation anticorruption dans leurs transactions avec elle ou en son nom.
- G. L'Entreprise doit conduire ses marchés conformément aux normes commerciales admises et autant que possible de manière transparente.

Article 4

Contributions politiques, œuvres caritatives et parrainage

- a) Les contributions des Entreprises à des partis politiques, des responsables de parti politique ou des candidats doivent toutes être conformes à la loi applicable et aux dispositions relatives à leur divulgation. Le montant des contributions politiques et le moment auquel elles interviennent doivent être vérifiés afin de veiller à ce qu'elles ne constituent pas un subterfuge à la corruption.
- b) Les Entreprises doivent prendre les mesures en leur pouvoir afin de veiller à ce que leurs contributions à des œuvres caritatives et leurs parrainages ne soient pas utilisés comme subterfuge à la corruption. Les contributions aux œuvres caritatives et les parrainages doivent être transparents et conformes à la loi applicable.
- c) Les Entreprises doivent instituer des contrôles et procédures raisonnables afin de veiller à ne pas verser de contributions politiques ou caritatives inappropriées. Un soin particulier devrait être porté à l'examen des contributions à des organisations où apparaissent des personnalités politiques de premier plan, des membres de leur famille ou amis proches ou des Partenaires Commerciaux.

Article 5

Cadeaux et hospitalité

Les Entreprises doivent instituer des procédures couvrant l'offre ou l'acceptation de cadeaux et d'hospitalité, afin de veiller à ce que ces arrangements (a) soient conformes aux lois nationales et aux instruments internationaux applicables, (b) soient limités à des dépenses raisonnables et légitimes, (c) n'affectent pas indûment ou ne puissent pas être perçus comme affectant indûment l'indépendance de jugement du donataire à l'égard du donateur, (d) ne soient pas contraires aux dispositions connues du code de conduite du donataire et (e) ne soient ni offerts ni acceptés trop fréquemment ou à des moments inopportuns.

Article 6

Paiements de facilitation

Les paiements de facilitation sont de petites sommes versées de manière informelle et impropre à des agents publics subalternes pour obtenir ou accélérer l'exécution d'actes de routine ou nécessaires auxquels la personne faisant le paiement de facilitation a légalement droit.

Les paiements de facilitation sont interdits dans la plupart des pays.

Les Entreprises ne doivent dès lors pas faire de paiements de facilitation, mais il est reconnu qu'elles peuvent être confrontées à des circonstances pressantes dans lesquelles un paiement de facilitation peut difficilement être évité, par exemple sous la contrainte ou lorsque la santé ou la sécurité de leurs employés est menacée.

Lorsqu'un paiement de facilitation est effectué dans de telles circonstances, il doit être dûment enregistré dans les livres et documents comptables de l'Entreprise.

Article 7

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent surgir quand les intérêts privés d'une personne ou de sa famille ou amis proches ou contacts professionnels divergent de ceux de l'Entreprise ou de l'organisation à laquelle elle appartient.

Ces situations doivent être divulguées et, si possible, évitées, car elles peuvent affecter le jugement de la personne en cause dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités. Les Entreprises doivent attentivement contrôler et régler les conflits d'intérêts avérés ou potentiels, ou ce qui peut en avoir l'apparence, concernant leurs dirigeants, cadres, employés et agents et ne doivent pas tirer avantage de conflits d'intérêts concernant d'autres personnes.

Si l'activité ou l'emploi pour lesquels d'anciens agents publics sont pressentis sont en relation directe avec des fonctions qu'ils ont exercées ou supervisées pendant qu'ils étaient en fonction, ces agents ne pourront être engagés en aucune qualité avant la fin d'une période raisonnable après qu'ils ont quitté leur fonction. Le cas échéant, les restrictions imposées par les législations nationales doivent être respectées.

Article 8

Ressources humaines

Les Entreprises doivent veiller:

- a) à ce que les pratiques en matière de ressources humaines, y compris le recrutement, les promotions, la formation, l'évaluation des performances, la rémunération, la reconnaissance et la déontologie en général, reflètent les Règles;
- b) à ce qu'aucun employé ne souffre de représailles ou de mesures disciplinaires pour avoir signalé de bonne foi des manquements avérés ou raisonnablement suspectés à la politique anticorruption de l'Entreprise ou pour avoir refusé de se livrer à la corruption, même si ce refus a pu provoquer la perte d'un marché pour l'Entreprise;
- c) à ce que les employés clés travaillant dans des zones à un haut risque de corruption soient régulièrement formés et évalués; la rotation de ces employés devrait être envisagée.

Article 9

Finances et comptabilité

Les Entreprises doivent veiller:

- a) à ce que toutes les transactions financières soient adéquatement identifiées et clairement et sincèrement enregistrées dans les livres et documents comptables appropriés, tenus à la disposition de leur conseil d'administration ou de tout autre organe responsable en dernier ressort de l'Entreprise, ainsi que des auditeurs;
- b) à ce qu'il n'y ait pas de comptes secrets ou «hors livres» et à ce qu'aucun document ne soit émis ne rendant pas sincèrement et fidèlement compte des transactions, auxquelles il se rapporte;
- c) à ce qu'il ne soit pas enregistré de dépenses inexistantes ni d'éléments de passif dont l'objet n'est pas correctement identifié ni de transactions inhabituelles n'ayant pas de finalité réelle et légitime;
- d) à ce que les paiements en liquide ou en nature soient contrôlés, afin d'éviter qu'ils constituent un substitut au paiement de pots-de-vin; seul le paiement de petites sommes en liquide correspondant à de menues dépenses ou versées dans des pays ou des lieux dépourvus de système bancaire opérationnel doit être autorisé;
- e) à ce qu'aucun document comptable ou autre document pertinent ne soit intentionnellement détruit plus tôt que ne le prévoit la loi;

- f) à ce que des systèmes indépendants de vérification des comptes soient mis en place, que ce soit par le biais d'auditeurs internes ou externes, afin de déceler toute transaction contrevenant aux Règles et aux normes comptables applicables et d'apporter le cas échéant les mesures correctives appropriées;
- g) à ce que toutes les dispositions des lois et règlements fiscaux nationaux soient respectées, y compris celles interdisant la déduction de toute forme de pot-de-vin du revenu imposable.

Partie III – Éléments d'un programme efficace de conformité d'Entreprise

Article 10

Éléments d'un programme anticorruption

Toute Entreprise devrait mettre en œuvre un programme efficace de conformité interne (i) reflétant les Règles, (ii) fondé sur les résultats d'une évaluation périodique des risques présents dans son environnement économique, (iii) adapté à ses circonstances particulières et (iv) destiné à prévenir et à détecter la Corruption ainsi qu'à encourager en son sein une culture d'intégrité.

Toute Entreprise devrait envisager d'inclure dans son programme, en totalité ou en partie, les bonnes pratiques exposées ci-dessous. Elle peut notamment choisir, parmi les mesures suivantes, celles qu'elle juge les mieux à même d'assurer une prévention adéquate contre la Corruption dans son cas propre, aucune d'entre elles n'étant par nature obligatoire:

- a) exprimer un soutien et un engagement solides, explicites et visibles concernant le programme de conformité d'Entreprise, de la part du conseil d'administration ou de tout autre organe responsable en dernier ressort de l'Entreprise ainsi que des échelons supérieurs de la hiérarchie («le ton donné au sommet»);
- b) établir une politique clairement formulée et visible reflétant les Règles, s'imposant à tous les dirigeants, cadres, employés et Tierces Parties et s'appliquant à toutes les filiales contrôlées, tant locales qu'étrangères;
- c) charger le conseil d'administration ou tout autre organe responsable en dernier ressort de l'Entreprise, ou l'un de ses comités, de procéder périodiquement à des évaluations du risque et à des contrôles indépendants afin de vérifier le respect des Règles et de recommander, le cas échéant, des mesures ou des politiques correctives. Cette démarche peut s'inscrire dans le cadre d'un système plus large de contrôle de la conformité de l'Entreprise et/ou d'évaluation du risque;
- d) faire reposer sur chaque individu, à tous les niveaux de l'Entreprise, la responsabilité de respecter la politique de l'Entreprise et de participer au programme de conformité interne;
- e) nommer un ou plusieurs cadres supérieurs (à temps plein ou partiel) afin de superviser et de coordonner le programme de conformité de l'Entreprise, avec des ressources, une autorité et une indépendance adéquates, et de rendre compte périodiquement au conseil d'administration ou à tout autre organe responsable en dernier ressort de l'Entreprise, ou à l'un de ses comités;
- f) publier des principes directeurs, le cas échéant, afin de détailler les comportements requis et de prévenir les comportements interdits par les politiques et le programme d'Entreprise;
- g) exercer les contrôles préalables appropriés, sur la base d'une approche structurée de la gestion du risque, lors du choix des dirigeants, cadres et employés de l'Entreprise ainsi que de ses Partenaires Commerciaux présentant un risque de corruption ou de contournement des Règles;
- h) élaborer des procédures financières et comptables pour la tenue de livres et documents comptables sincères et exacts, afin de faire en sorte qu'ils ne puissent être utilisés pour se livrer à des pratiques corruptives ou dissimuler de telles pratiques;
- i) établir et maintenir des systèmes adéquats de contrôle et de rapport, y compris des audits indépendants;
- j) assurer une communication interne et externe périodique concernant la politique anticorruption d'Entreprise;
- k) apporter à ses dirigeants, cadres, employés et Partenaires Commerciaux, autant que de besoin, des conseils et une formation documentée permettant d'identifier les risques de corruption dans les transactions quotidiennes de l'Entreprise, ainsi qu'une formation sur le leadership;

- l) inclure un examen des compétences en matière d'éthique d'Entreprise dans l'évaluation et la promotion des cadres et mesurer la réalisation des objectifs non seulement en fonction d'indicateurs financiers mais aussi en fonction de la manière dont les objectifs ont été atteints et en particulier de la conformité à la politique anticorruption de l'Entreprise;
- m) instituer des canaux confidentiels permettant à chacun d'exprimer ses préoccupations, de demander conseil ou de dénoncer de bonne foi des infractions avérées ou raisonnablement suspectées sans avoir à craindre de représailles ou de mesures discriminatoires ou disciplinaires. Le signalement peut être obligatoire ou volontaire, ainsi qu'anonyme ou non. Tout signalement fait de bonne foi doit faire l'objet d'une enquête;
- n) réagir aux manquements signalés ou détectés en prenant des mesures correctives et disciplinaires appropriées et en envisageant de divulguer publiquement, de manière appropriée, la mise en œuvre de la politique d'Entreprise;
- o) envisager d'améliorer le programme de conformité d'Entreprise en demandant une certification, une vérification ou une assurance externes; et
- p) soutenir des actions collectives, par exemple en proposant ou en soutenant des pactes anticorruption relatifs à des projets spécifiques ou des initiatives à long terme impliquant le secteur public et/ou des pairs dans différents secteurs économiques.

Annexe A

Instruments juridiques internationaux clés

- Convention des Nations unies contre la corruption (UNCAC)
http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50026_E.pdf
- Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC)
<http://www.unodc.org/documents/treaties/UNTOC/Publications/TOC%20Convention/TOCebook-e.pdf>
- Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (Convention de l'OCDE)
<http://www.oecd.org/dataoecd/4/18/38028044.pdf>
- Recommandation de l'OCDE visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, y compris Annexe II – Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité
<http://www.oecd.org/dataoecd/11/40/44176910.pdf>

Afrique

- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (Convention de l'UA)
http://www.africa-union.org/official_documents/Treaties_%20Conventions_%20Protocols/Convention%20on%20Combating%20Corruption.pdf
- Southern African Development Community Protocol against Corruption (Protocole contre la corruption de la Communauté de développement d'Afrique australe)
<http://www.sadc.int/index/browse/page/122>
- Protocole sur la lutte contre la corruption de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Protocole de la CEDEAO)
http://www.afrimap.org/english/images/treaty/ECOWAS_Protocol_on_Corruption.pdf

Amérique

- Convention interaméricaine contre la corruption (Convention de l'OEA)
<http://www.oas.org/juridico/english/treaties/b-58.html>

Asie et Pacifique

- ADB-OECD Action Plan for Asia-Pacific (Plan d'action BASD-OCDE pour l'Asie et le Pacifique)
<http://www.oecd.org/dataoecd/38/24/35021642.pdf>

Europe

- Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption
<http://conventions.coe.int/treaty/en/Treaties/Html/173.htm>
- Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption
<http://conventions.coe.int/treaty/en/treaties/html/174.htm>
- Résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe instituant le Groupe d'États contre la corruption
<http://conventions.coe.int/Treaty/EN/PartialAgr/Html/Greco9905.htm>
- Résolution du Comité des ministres du Conseil de l'Europe portant sur les vingt principes directeurs pour la lutte contre la corruption
<https://wcd.coe.int/wcd/ViewDoc.jsp?id=593789&>
- Convention de l'Union européenne relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et à la lutte contre la corruption, et ses deux protocoles
http://europa.eu/legislation_summaries/fight_against_fraud/protecting_european_communities_financial_interests/133019_en.htm
- Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne
http://europa.eu/legislation_summaries/fight_against_fraud/fight_against_corruption/133027_en.htm

Annexe B

Autres instruments d'ICC pour combattre la corruption

Afin d'étoffer ses conseils sur l'application des présentes règles, la Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption a publié ***Fighting Corruption: a Corporate Practices Manual*** (<http://store.iccwbo.org/fighting-corruption>).

Ce manuel traite des questions ci-dessous, dans l'optique de la lutte contre la corruption :

- Interdiction de la corruption et de l'extorsion : restreindre le champ du problème (chapitre 3)
- Rôle des agents et autres intermédiaires (chapitre 4)
- Responsabilités des entreprises (chapitre 5)
- Comptabilité, vérification des comptes et contrôles financiers (chapitre 6)
- Dispositifs d'alerte éthique (chapitre 7)
- Conformité des petites et moyennes entreprises (chapitre 8)
- Blanchiment d'argent (chapitre 9)
- Contributions politiques et caritatives (chapitre 10)
- Corruption entre parties privées (chapitre 11)
- Prévenir l'extorsion (chapitre 12)
- Vaincre la corruption dans le domaine des douanes (chapitre 13)

La Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption élabore sans relâche des outils et des principes directeurs anticorruption. Les documents suivants sont disponibles sur son site web (<http://www.iccwbo.org/About-ICC/Policy-Commissions/Corporate-Responsibility-Anti-corruption/>) :

- Principes directeurs d'ICC sur les dispositifs d'alerte éthique
<http://www.iccwbo.org/advocacy-codes-and-rules/areas-of-work/corporate-responsibility-and-anti-corruption/whistleblowing/>
- Principes directeurs d'ICC sur les agents, intermédiaires et autres tiers
<http://www.iccwbo.org/advocacy-codes-and-rules/areas-of-work/corporate-responsibility-and-anti-corruption/ICC-Third-Party-Guidelines/>

ICC, le Pacte mondial des Nations unies, le Forum économique mondial et Transparency International ont créé RESIST, *Resisting Extortion and Solicitation in International Transactions, A Company Tool for Employee Training* (<http://www.iccwbo.org/products-and-services/fighting-commercial-crime/resist/>).

Annexe C

La Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption

La Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption est un organe international majeur du secteur privé qui élabore des règles de conduite, des pratiques d'excellence et des prises de position en vue de lutter contre la corruption et d'encourager la responsabilité de l'entreprise. Elle réunit plus de 200 cadres d'entreprise et professionnels libéraux de 40 pays.

ICC a pris la tête des organisations du secteur privé dans la dénonciation de la corruption et l'élaboration de règles visant à la combattre. Pierre angulaire de ses efforts dans ce domaine, les *Règles d'ICC pour combattre la corruption* se veulent à la fois un outil d'autodiscipline des entreprises et une feuille de route destinée à guider les gouvernements dans leur action contre l'extorsion et la corruption.

En plus de ces règles emblématiques, la Commission d'ICC sur la responsabilité sociale de l'entreprise et la lutte contre la corruption a élaboré une série d'outils anticorruption essentiels que les entreprises peuvent utiliser préventivement dans le cadre de leurs programmes d'intégrité. Elle propose aussi au secteur privé des instruments pratiques pour une conduite entrepreneuriale responsable.

ICC travaille en étroite collaboration avec des organisations internationales actives dans le domaine de la législation, des principes directeurs et de la politique anticorruption, telles que l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et l'OCDE.

La Chambre de commerce internationale (ICC)

ICC est l'organisation mondiale des entreprises. Elle est l'unique porte-parole reconnu de la communauté économique à s'exprimer au nom de tous les secteurs et de toutes les régions.

ICC a pour mission fondamentale d'encourager les échanges et les investissements internationaux et d'aider les entreprises à relever les défis et saisir les opportunités de la mondialisation. Depuis sa fondation, au début du siècle dernier, son action repose sur la conviction que le commerce est une puissante force de paix et de prospérité, et le petit groupe de patrons clairvoyants qui fut à l'origine de sa création se qualifiait lui-même de « marchands de paix ».

Les activités d'ICC relèvent principalement de trois domaines : élaboration de règles, règlement des différends et politique générale. Le fait que ses entreprises et associations membres soient directement engagées dans le commerce international lui confère un poids sans égal dans la mise en place de règles destinées à guider la bonne marche des affaires dans le monde. Bien que ne faisant appel qu'à l'autodiscipline, ces règles sont quotidiennement respectées dans des milliers de transactions et font partie intégrante de l'édifice du commerce international.

ICC offre également de nombreux services pratiques essentiels, au premier rang desquels figurent ceux de sa Cour internationale d'arbitrage, principale institution mondiale de règlement des litiges commerciaux. Autre pièce maîtresse du dispositif d'ICC, sa Fédération mondiale des chambres de commerce (WCF) a pour mission d'encourager la formation de réseaux et les échanges d'informations sur les pratiques d'excellence des chambres.

Cadres et experts des entreprises membres d'ICC travaillent à formuler le point de vue de la communauté économique internationale, tant sur de grands problèmes touchant au commerce et à l'investissement que sur des sujets techniques et sectoriels essentiels, dans le domaine, entre autres, des services financiers, des technologies de l'information, des télécommunications, de l'éthique du marketing, de l'environnement, des transports, du droit de la concurrence et de la propriété intellectuelle.

ICC entretient d'étroites relations de travail avec les Nations unies comme avec d'autres institutions intergouvernementales, dont l'Organisation mondiale du commerce, le G20 et le G8.

Fondée en 1919, ICC fédère aujourd'hui des centaines de milliers de sociétés et d'associations, dans plus de 120 pays. Ses comités nationaux relaient les préoccupations des entreprises locales et communiquent aux pouvoirs publics les avis qu'elle exprime au nom de la communauté économique mondiale.



International Chamber of Commerce

The world business organization

Policy and Business Practices

38 Cours Albert 1er, 75008 Paris, France

Tel +33 (0)1 49 53 28 28 Fax +33 (0)1 49 53 28 59

E-mail icc@iccwbo.org Website www.iccwbo.org